



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES  
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

**Commune d'Anderlecht**  
Service de l'Urbanisme  
**Monsieur Christophe DIELIS**  
Rue Van Lint, 6  
B - 1070 BRUXELLES

Réf. DPC : 2003-0044 04/2016-449PR (corr. : P.-Y. Lamy)  
Réf. DU : 01/PFU/605221 (corr. : A. Coppieters)  
Réf. CRMS : AA/EB/AND20025\_631\_Haberman\_2A\_4\_DemandeCI\_MO  
Annexe : /

Bruxelles, le

**ENVOI PAR RECOMMANDÉ**

Objet : ANDERLECHT. Rue Haberman, 2A-4 et impasse Migerode

Demande de permis unique portant sur la rénovation d'un immeuble existant en maison unifamiliale et la démolition/reconstruction d'un immeuble à appartements

**Demande de complément d'information**

Monsieur Dielis,

Vous avez introduit, auprès de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, une demande de permis unique pour exécuter des travaux portant pour partie sur un bien protégé. Dans ce cadre, la Direction de l'Urbanisme a invité la Commission royale des Monuments et des Sites à émettre un avis conforme sur le dossier que vous lui aviez soumis. Le point a été débattu en sa séance du 19/12/2018 dernier, mais la Commission n'a pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier.

En effet, les options d'intervention comprises dans la demande de permis unique sont insuffisamment motivées et/ou documentées sur le plan patrimonial, au minimum pour ce qui concerne l'impasse Migerode, inscrite sur la liste de sauvegarde et visée par le projet (abords des constructions et chantier).

Le texte de l'arrêté du 24/09/1998 inscrivant sur la liste de sauvegarde, comme ensemble, l'impasse Migerode et les façades et toitures des immeubles sis rue Haberman 4A, 6, 8, 10 et rue Broyère 2 précise par ailleurs que « le quartier doit être conservé dans sa totalité pour son caractère authentique et homogène. La variété des bâtières de tuiles détermine l'aspect du quartier et contribue au caractère pittoresque de l'ensemble. En outre, l'impasse est un des derniers vestiges du passé industriel du quartier ».

**La CRMS demande donc de fournir des compléments d'information au sujet de l'historique et de l'état de conservation de l'impasse, des interventions projetées sur celle-ci (dans le cadre du projet mais aussi du chantier) et de leur impact sur la valeur patrimoniale des parties protégées. La Commission sollicite également une visite des lieux afin de mieux appréhender les enjeux du dossier, tant au niveau de la partie sauvegardée qu'au niveau de son environnement bâti.** En outre, elle déplore l'absence d'état de référence concernant les immeubles sis rue Haberman, 2A et 4 ne permettant pas de juger de la conservation éventuelle d'éléments de valeur au sein de ceux-ci.

1/2



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES  
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

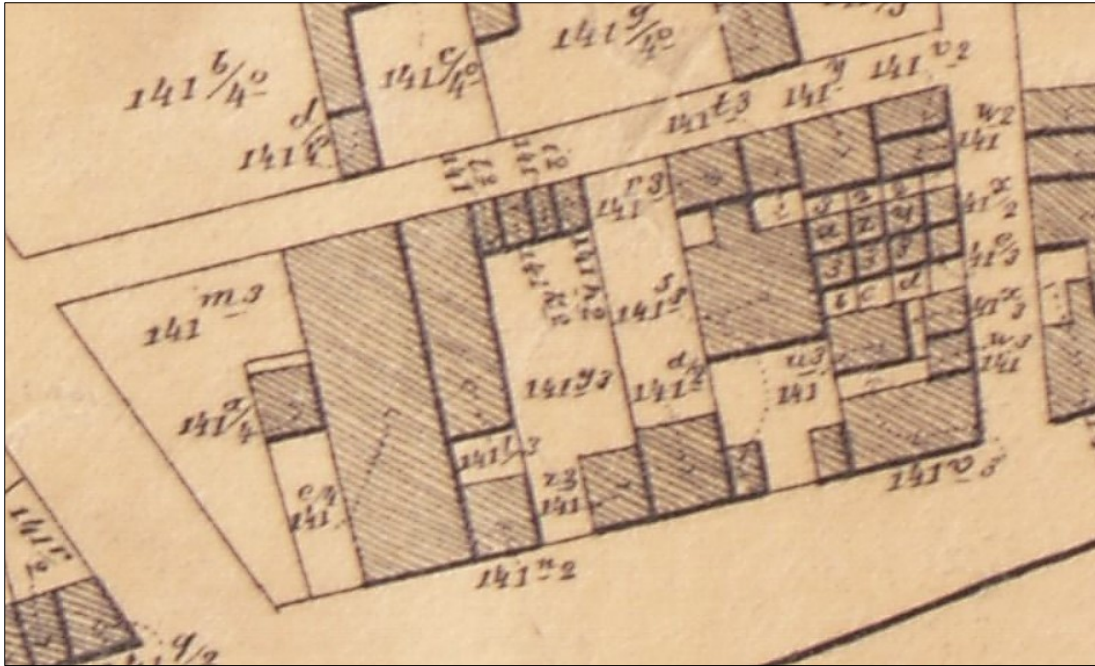


Fig. 1. Vue de l'îlot compris entre chaussée de Mons, rue Haberman, rue Broyère et rue de Liverpool.  
Plan Popp : plan parcellaire de la Commune d'Anderlecht, 1860-1880c. © KBR, réf. 0381.

En application de l'article 177 § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, la CRMS attend donc un **complément d'information** sur certains aspects du dossier afin de pouvoir émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause. Ce complément d'information devra être examiné par la Commission au plus tard en sa séance du **13/03/2019** prochain. Dans ce cadre et afin de pouvoir procéder à l'étude préalable de ces nouveaux éléments du dossier, la Commission demande que le complément soit déposé en ses locaux avant le mercredi 06/03/2019, au plus tard (C.R.M.S., Arcadia – 3<sup>e</sup> étage, Mont des Arts, 10-13 à 1000 Bruxelles).

Les documents devront être introduits en 4 exemplaires. En l'absence des compléments d'information demandés dans les délais impartis, l'avis de la Commission sera déclaré défavorable.

Veillez agréer, Monsieur Dielis, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. AUTENNE  
Secrétaire

C. FRISQUE  
Président